

Nombre de membres : L'an deux mil vingt-trois, le 09 juin à 18h30
 les membres du Conseil Municipal se sont réunis à dix-huit heures trente à la salle
 du Conseil Municipal en séance publique, sous la présidence de Mr Daniel SANS-
En exercice 23
Présents 13 CHAGRIN, Maire
Pouvoirs 07 **Date de convocation :** 05 juin 2023
Votants 20 **Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :**

Étaient présents :

AMIRAULT Jean-Louis, BEAUJARD Catherine, CARTIER François, COSNARD Marie-Claire,
 CROSEFINTE Jean-Paul, DIROCCO Mireille, GORÉ Florian, LAISEMENT Alex, LIZON Patrick,
 NOYE Yolande, OBLIGIS Éric, PUJOLLE Daniel, SANS-CHAGRIN Daniel.

Étaient absents avec pouvoir :

ALAIN Sylvie (pouvoir NOYE Yolande), ANDRILLON Sylvie (pouvoir SANS-CHAGRIN Daniel),
 AZOU Jean-Jacques (pouvoir OBLIGIS Eric), FAVIER Hélène (pouvoir DIROCCO Mireille),
 GACHET Dolorès (pouvoir LAISEMENT Alex), OLBERT Michel (pouvoir AMIRAULT Jean-Louis),
 TOUZARD Nathalie (pouvoir PUJOLLE Daniel),

Étaient absents :

CHANSON Amandine, COSNARD Daniela, PITTET Isabelle.

Secrétaire de séance : Eric OBLIGIS

Délibération n° 2023-30

Election des délégués et suppléants des conseils municipaux aux élections sénatoriales 2023

Communes de 1 000 habitants et plus -
Designation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES
DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES
SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

COTEAUX-SUR-LOIRE

Département (collectivité)	Indre - et - Loire
Arrondissement (subdivision)	Chinon
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ..18 heures ..30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune deCOTEAUX-SUR-LOIRE.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Jean-Louis AMIRAUT	
Catherine BEAUJARD	
François CARTIER	
Margie-Claire COSNARD	
Jean-Paul CROSEFINE	
Mirille DIROCCO	
Florent GORE	
Alex LAISEMENT	
Patrick LIZAN	
Yolande NOYE	
Eric OBLIGIS	
Daniel PUSOLLE	
Daniel SANS-CHAGRIN	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Hélène FANIER	représentée par Mirille DIROCCO
Jean-Jacques AZOU	représenté par Eric OBLIGIS
Sylvie ALAIN	représentée par Yolande NOYE
Sylvie ANDRILLON	représentée par Daniel SANS-CHAGRIN
Désirée GACHET	représentée par Alex LAISEMENT
Michel OLBERT	représenté par Jean-Louis AMIRAUT
Nathalie TOUZARD	représentée par Daniel PUSOLLE

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

Amandine CHANSON	
Daniela COSNARD	
Isabelle PITET	

1. **Mise en place du bureau électoral**

M./Mme Daniel SANS-CHAGRIN, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Eric OBLIGIS a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

MM./Mmes Patrick LIZON, Daniel PUJOLE, Catherine BEAUFARD, Florian FORÉ

2. **Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ~~...7...~~ délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ~~...4...~~ suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ~~...1~~ listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs

bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	20
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	20
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	20

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
COTEAUX-SUR-LOIRE 1	20	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

~~4.3. Refus des délégués~~⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à18..... heures et50..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Suspension de la séance à 18h50 pour envoi des résultats à la Préfecture.

Monsieur Florian GORÉ quitte la séance à 19h10 et donne son pouvoir à Jean-Paul CROSEFINTE.

Reprise de la séance à 19h25.

Le compte-rendu de la séance du 12 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2023-31

Décision modificative n°1

Monsieur le Maire fait une présentation des évolutions budgétaires prévisibles en matière de fonctionnement et d'investissement puis propose de voter un ensemble de modifications afin d'ajuster les crédits en recettes et en dépenses comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	35 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	35 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	35 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	35 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	35 500,00 €	35 500,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 500,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 500,00 €
D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	7 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21571 : Matériel roulant - Voirie	0,00 €	86 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	58 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	58 500,00 €	94 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	58 500,00 €	94 000,00 €	0,00 €	35 500,00 €
Total Général		35 500,00 €		35 500,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité les modifications budgétaires telles que proposées.

Délibération n° 2023-32

Vente de bois

Le maire expose que du bois de chauffage sur pied est à couper et à vendre sur une parcelle appartenant à la commune de Coteaux-sur-Loire pour la mise en sécurité des fils électrique et téléphonique se situant à la limite du terrain. Il est proposé que l'acheteur effectue le travail d'abattage et que le bois lui soit cédé en retour au prix de 15.00€ TTC le stère. Monsieur GRAVIOUX Michel se porte acquéreur et s'engage à régler le titre dès réception.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de vendre ce bois de chauffage sur pied au prix de 15.00€ TTC le m³ à Monsieur GRAVIOUX Michel, l' élu en charge de la forêt validera avant la vente le cubage à facturer.

Délibération n° 2023-33

Adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable, en date du 02 juin 2023 ;

Considérant

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

- que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinés par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1^{er} janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1^{er} janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (lettre de Mme le Comptable du Service de Gestion Comptable de Chinon en date du 02 juin 2023) ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de Coteaux-sur-Loire à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ABREGEE à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2023-34

Provisions pour dépréciations des comptes d'actifs circulants

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques, avec obligation de provisionner en présence de trois risques principaux (art. R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. »,
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure,
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif les provisions pour risques détaillées dans l'annexe ci-jointe. Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant.

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus par la collectivité au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2023, le risque est estimé à 3 406.00 €.

Vu l'instruction budgétaire M14,
Vu les articles L.2321-2 et L.2321-3 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'inscrire au budget primitif 3 406.00 €, soit les provisions semi-budgétaires telles que détaillées dans l'annexe ci-jointe.

Délibération n° 2023-35

Marché Public – Achat de matériel agricole

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un marché pour l'achat de matériel agricole a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article R.2113-4 du Code de la Commande Publique.

Cette consultation a été lancée le 20/02/2023 pour une remise des offres fixée au 07/04/2023 à 12h00.

La consultation comprenait 2 lots :

LOT 1 : Achat d'un Tracteur Neuf ou d'occasion de 1ere main avec broyeur d'accotement frontal et épareuse à l'arrière

LOT 2 : Achat d'une Pelleteuse sur roues d'occasion de 1ere main

Les membres de la commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 20/04/2023 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

A noter qu'il n'y a eu qu'une réponse pour le lot n°2.

Après présentation du rapport d'analyse de l'offre, Monsieur le Maire propose de retenir les prestations suivantes :

Lot	Intitulé	Titulaire	Montant TTC
1	Achat d'un Tracteur Neuf ou d'occasion de 1ere main avec broyeur d'accotement frontal et épareuse à l'arrière	SAVAS	182 400.00€
2	Achat d'une Pelleteuse sur roues d'occasion de 1ere main	AEB	44 400.00€

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de retenir la proposition ci-dessus et de valider ainsi la décision de la commission d'Appel d'Offres,
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Délibération n° 2023-36

Avenant API

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'agent en charge de la restauration scolaire à l'école d'Ingrandes de Touraine part en retraite au 1^{er} aout 2023. La commune ayant déjà un prestataire de livraison de repas pour les restaurants scolaires des écoles de Saint Patrice et Saint Michel, le maire propose de signer un avenant au contrat en cours afin de mettre en place à compter de la rentrée 2023 une livraison de repas pour le restaurant scolaire de l'école d'Ingrandes de Touraine. Cette démarche permettra également d'uniformiser le fonctionnement des 3 restaurants scolaires. Le prestataire actuel, API, nous propose un avenant dont les tarifs ont été étudiés sur table.

Avenant API en annexe à la présente délibération.

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de retenir la proposition ci-dessus
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget

Délibération n° 2023-37

Modification des statuts CCTOVAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral n°221-021 du 2 février 2022 portant modification des statuts de la CCTOVAL,

VU la délibération n°D2023_086 de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire portant modification de ses statuts en date du 30 mai 2023,

CONSIDERANT l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités qui indique que la modification des statuts est soumise à l'accord des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification des délibérations citées ci-dessus pour se prononcer,

CONSIDERANT que la dite délibération a été notifiée le 02 Juin 2023 aux communes,

EXPOSE DES MOTIFS

Madame le Maire/Monsieur le Maire informe l'Assemblée que lors de son Conseil communautaire du 30 mai 2023, la Communauté de communes a modifié ses statuts sur deux points :

1- Reprise de la compétence périscolaire par la commune de Coteaux-sur-Loire :

Pour rappel, la CC du Pays de Bourgueil disposait de la compétence « Garderie périscolaire ». Cette dernière a été maintenue lors de la fusion avec l'ex-CC Touraine Nord-Ouest au 1er janvier 2017.

Parallèlement, au 1er janvier 2017, les communes de Saint Patrice, Saint Michel sur Loire et Ingrandes de Touraine ont fusionné pour créer la commune nouvelle de Coteaux-sur-Loire.

Deux modes de gestion de garderie périscolaire existaient :

- Pour Saint Michel sur Loire et Saint Patrice : Gestion communale
- Pour Ingrandes de Touraine : Gestion intercommunale

La commune de Coteaux-sur-Loire souhaite harmoniser la gestion des garderies et propose de reprendre en gestion la garderie périscolaire d'Ingrandes de Touraine.

Il convient donc de modifier les statuts de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en ce sens.

En application du I du 5ème du V de l'article 1609 nonie C, la CLECT de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges à transférer afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT s'est réunie le 30 mai 2023 et s'est prononcée sur le transfert de charge pour la reprise du service « garderie périscolaire » par la commune de Coteaux-sur-Loire.

2- Aires de camping-cars :

Après avoir achevé la politique d'investissement dans les aires de camping-cars, il est proposé de supprimer la compétence « Création, extension, gestion et entretien des bornes de services pour les aires de camping-cars (Hors campings municipaux) » détaillée dans la compétence tourisme.

Il est proposé, en substitution, et sans nécessité de transferts de charges, de définir un intérêt Communautaire en matière de « soutien et promotion des offres concourant à l'attractivité touristique du territoire ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts concernant la reprise de la compétence « Garderie périscolaire » par la commune de Coteaux-sur-Loire et le rapport de la CLECT s'y afférant,
- APPROUVE la modification des statuts concernant la modification de compétence « Aire de camping-car »,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents inhérents à la présente délibération.

Délibération n° 2023-38

Transfert de compétence périscolaire

Avant la création de la commune de Coteaux-sur-Loire par fusion des communes d'Ingrandes de Touraine, St Michel sur Loire et St Patrice, 2 modes de gestion de garderie périscolaire existaient :
Une garderie de gestion communautaire gérée par l'ancienne communauté de communes de Bourgueil.
Une garderie gérée par l'association Familles Rurales à St Michel sur Loire.

Lors de la fusion des 2 anciennes communautés de communes (communauté de communes du pays de Bourgueil et communauté de communes de Touraine Nord-Ouest), la nouvelle communauté de communes (CCTOVAL) a gardé la compétence périscolaire et donc la gestion de la garderie d'Ingrandes.

La commune de Coteaux-sur-Loire a souhaité harmoniser les services périscolaires pour faciliter la vie des familles habitant sur son territoire.

Lors du conseil communautaire du 30 mai 2023, la CCTOVAL a modifié ses statuts pour abandonner la compétence périscolaire sur le territoire d'Ingrandes de Touraine et transférer cette compétence à la commune de Coteaux-sur-Loire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la reprise du périscolaire d'Ingrandes et de déléguer ce service à l'association Familles Rurales de Coteaux-sur-Loire qui gère déjà un service similaire sur la commune. Une convention d'objectifs et de financement sera signée entre la commune et l'association pour 3 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la reprise du périscolaire d'Ingrandes par la commune et la délégation de ce service à l'association Familles Rurales de Coteaux-sur-Loire par convention.

Délibération n° 2023-39

Tarifification salle des fêtes forfait annuel association

La commission festivités propose :

Pour faire face à l'augmentation générale des charges communales (forte hausse des énergies, inflation), la commission propose de demander une participation financière annuelle :

- aux associations faisant appel à un professionnel rémunéré pour la pratique d'une activité régulière (physique ou manuelle) dans une salle communale occupée sans contrepartie financière

Un forfait de soixante euros (60 Euros) par an et par activité sera facturé à ces associations pour participation aux dépenses afférentes à l'utilisation des salles communales (électricité, eau, chauffage, ménage) dès le 1^{er} septembre 2023.

Pour rappel les tarifs de location des salles communales sont les suivants :

Tarifs de location des salles communales pour le week-end	Foyer Bonnet	Salle des Fêtes Saint-Michel-sur-Loire	Salle des Fêtes Ingrandes-de-Touraine	Gymnase
Associations (à partir de la 4 ^{ème} utilisation dans l'année pour toute activité lucrative)				
Tarif de location	130	100	160	100
Associations hors commune				
Tarif de location	180	130	200	130
Particuliers				
Habitant Commune	200	170	275	180
Hors commune	260	240	375	330
Tarifs de location des salles communales pour 1 journée en semaine du lundi au jeudi	Foyer Bonnet	Salle des Fêtes Saint-Michel-sur-Loire	Salle des Fêtes Ingrandes-de-Touraine	Gymnase
Associations (à partir de la 4 ^{ème} utilisation dans l'année pour toute activité lucrative)				
Tarif de location	70	50	90	50
Associations hors commune				
Tarif de location	90	60	110	60
Particuliers				
Habitant Commune	80	50	100	50
Hors commune	100	70	120	70

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le forfait tel que décidé ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023.

Délibération n° 2023-40

Tarifs des restaurants scolaires

Monsieur le Maire propose de changer les tarifs des restaurants scolaires à compter du 1^{er} septembre 2023 pour tenir compte de l'augmentation des coûts des repas liés à l'inflation.

Il rappelle qu'il s'agit d'un tarif différencié avec quatre taux, en fonction du Quotient Familial (QF) (CAF ou MSA) selon la grille suivante :

1 ^{ère} tranche : QF inférieur à 700 €	Coût facturé : 75 centimes
2 ^{ème} tranche : QF entre 701 € et 1 000 €	Coût facturé : 1 €
3 ^{ème} tranche : QF entre 1 001 € et 1 200 €	Coût facturé : 2.90 €
4 ^{ème} tranche : QF supérieur à 1 201 € (tarif de base en cas de non-présentation de justificatif à jour)	Coût facturé : 3.60 €

Ces tarifs différenciés seront maintenus, sous réserve du maintien de l'aide de l'État.

Les autres tarifs :

- Employés communaux : 3.90 €
- Commensaux occasionnels : 4.90 €
- Tarifs pour les familles d'accueil (doivent fournir leurs propres QF) :

1 ^{ère} tranche : QF inférieur à 700 €	Coût facturé : 75 centimes
2 ^{ème} tranche : QF entre 701 € et 1 000 €	Coût facturé : 1 €
3 ^{ème} tranche : QF entre 1 001 € et le SMIC	Coût facturé : 2.90 €
4 ^{ème} tranche : QF supérieur au SMIC (tarif de base en cas de non-présentation de justificatif à jour des familles d'accueil)	Coût facturé : 3.60 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les tarifs tels que décidés ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023.

Délibération n° 2023-41

Désignation du référent déontologue des élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Coteaux-sur-Loire.

Rappel des missions du référent déontologue :

[L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif](#) à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitue du Procureur, Première Substitue, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de Coteaux-sur-Loire.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la commune de Coteaux-sur-Loire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de Coteaux-sur-Loire.

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Coteaux-sur-Loire selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de Coteaux-sur-Loire.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'approuver la désignation du référent déontologue des élus en la personne de Mme Catherine CHAMPRENAULT.

Délibération n° 2023-42

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu

- pour les RÉDACTEURS : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les TECHNICIENS : l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS : l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération en date du 15 mars 2021 instituant le R.I.F.S.E.E.P. pour le personnel de la commune de Coteaux-sur-Loire ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	9 000 €	17 480 €	10 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 3	Responsable des services techniques	7 000 €	17 500 €	7 800 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Gestionnaire comptabilité	6 500 €	11 340 €	7 000 €
Groupe 2	Agent de services administratifs	5 000 €	10 800 €	5 400 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 2	Agent de services techniques	5 220 €	10 800 €	5 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Formations suivies,
- Mobilités internes et/ou externes,
- Connaissance de l'environnement du travail et des procédures,
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Admission à un examen professionnel ou à un concours.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat (et transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	1 000 €	10 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 3	800 €	7 800 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	500 €	7 000 €
Groupe 2	400 €	5 400 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 2	580 €	5 800 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat (et transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité) :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ainsi qu'en cas de grève : le versement du CIA est suspendu.

CHAPITRE III – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n°2002-60 susvisé est créée au profit des agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois suivants, sous réserve de la réalisation effective de travaux supplémentaires et en accord avec l'autorité hiérarchique :

- Rédacteur. Emploi : Secrétaire Générale de Mairie. Missions : Organisation de cérémonies, participation à des réunions (Conseil Municipal, Commission, CCAS, Réunion de Chantier...), organisation des scrutins pour les élections politiques, surcroît d'activité, remplacement de personnel absent.
- Technicien. Emploi : Agent technique polyvalent. Missions : Participation à des réunions, surcroît d'activité, astreinte (gestion des imprévus dans tous les domaines).

- Adjoint Administratif. Emploi : Secrétaire Polyvalente. Missions : Organisation de cérémonies, participation à des réunions (Conseil Municipal, Commission, CCAS, Réunion de Chantier...), organisation des scrutins pour les élections politiques, surcroît d'activité.
- Adjoint Technique. Emploi : Agent technique polyvalent et cantinière. Missions : Surcroît d'activité, astreinte (gestion des imprévus dans tous les domaines).

Les agents non titulaires de droit public bénéficient des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE V – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/06/2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus ainsi que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Article 2 : D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12.

Tableau figurant en annexe de la délibération n°2023-42

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité	TOTAL RIFSEEP
Rédacteurs Catégorie B	G1	Secrétaire Générale de Mairie	9 000 €	1 000 €	10 000 €
Technicien Catégorie B	G3	Responsable des services techniques	7 000 €	800 €	7 800 €
Adjoints administratifs Catégorie C	G1	Gestionnaire comptabilité	6 500 €	500 €	7 000 €
	G2	Agent de services administratifs	5 000 €	400 €	5 400 €
Adjoints techniques Catégorie C	G2	Agent de services techniques	5 220 €	580 €	5 800 €

Délibération n° 2023-43

Déclaration d'intention d'aliéner

Suite à l'instauration du droit de préemption urbain, dans les zones urbanisées et à urbaniser, tout bien immobilier « préemptable » mis en vente dans ces zones doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa réponse.

- Une déclaration a été reçue le 10 mai 2023 concernant des biens sis L'Infirmerie et 16A Rue de Touraine, B 1618 et 1619.

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention : Patrick LIZON et 19 pour), décide de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens susvisés.

Délibération n° 2023-44

Déclaration d'intention d'aliéner

Suite à l'instauration du droit de préemption urbain, dans les zones urbanisées et à urbaniser, tout bien immobilier « préemptable » mis en vente dans ces zones doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa réponse.

- Une déclaration a été reçue le 10 mai 2023 concernant un bien sis L'Infirmier, B 1620.

Le Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention : Patrick LIZON et 19 pour), décide de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens susvisés.

Délibération n° 2023-45

Déclaration d'intention d'aliéner

Suite à l'instauration du droit de préemption urbain, dans les zones urbanisées et à urbaniser, tout bien immobilier « préemptable » mis en vente dans ces zones doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie qui dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa réception pour faire connaître sa réponse.

- Une déclaration a été reçue le 15 mai 2023 concernant des biens sis 6 rue de l'Ouche d'Or, B 2052.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer le droit de préemption sur les biens susvisés.

Informations des décisions prises par le Maire

Décision N°D2023-14 du 22 mai 2023

Carte d'achat public souscrit auprès de la Caisse d'Épargne

Le Maire de Coteaux-sur-Loire,

En vertu des délégations qui lui ont été conférées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 (conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales),

EXPLIQUE

Le principe d'une carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer des commandes de biens et de services nécessaires à l'exécution de leur mission en leur fournissant un moyen de paiement auprès de fournisseurs référencés, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Elle est particulièrement adaptée pour régler des petits montants notamment aux fournisseurs proposant leurs biens ou services par internet.

Le principe est simple : lorsque la Caisse d'Épargne met à la disposition d'une commune une carte d'achat, elle règle le fournisseur en ses lieux et place dans des délais courts (48h pour un règlement en France, 5 jours pour l'étranger).

La sécurité des transactions est assurée par l'utilisation d'un code confidentiel attribué à chaque carte et par le plafonnement des dépenses mensuelles effectuées sur chaque carte. Les cartes sont nominatives. Chaque fournisseur doit être préalablement enregistré sur le compte de la commune ouvert sur le site sécurisé de la Caisse d'Épargne « e-cap », qui sert également à suivre les dépenses effectuées et valider les opérations.

En fin de mois, l'opérateur bancaire (La Caisse d'Épargne) présente à la commune ordonnatrice l'ensemble des données de facture qu'il a collectées, qui résultent de l'utilisation de cartes d'achat émises pour des porteurs de l'acheteur public. La commune peut rejeter les factures non conformes et les prestations non faites. L'opérateur bancaire gère ces rejets vis-à-vis du fournisseur. Les données de facturation acceptées sont mandatées pour paiement par le comptable public.

Le coût de ce service pour 4 cartes :

- Le forfait annuel pour 4 cartes minimum est de 85 € par carte et par an ;
- La durée du contrat est de 1 an renouvelable deux fois par tacite reconduction ;
- L'abonnement au site de consultation de la Caisse d'épargne « e-cap » est inclus dans le forfait précédent ;
- Les commissions sur flux s'établissent à 0,59% par transaction ;
- Le plafond de découvert mensuel par carte est de 1 000 €.

Pour plus de détails voir annexe « Conditions Tarifaires ».

- Vu le décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- Vu les facilités que cette carte permet pour les achats de petits montant et les achats par internet ;

DECIDE

- De souscrire un contrat avec la Caisse d'Épargne région Centre portant sur la mise en place de 4 cartes d'achat, pour une cotisation annuelle de 85 € par carte.
- D'accepter la commission sur flux de 0,59% par transaction ;
- D'accepter la limite d'achat mensuel de 1 000 € par carte ;

Le Conseil Municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Décision n°D2023-15 du 24 mai 2023 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal d'Ingrandes/COTEAUX-SUR-LOIRE, au nom de Monsieur M. et Madame M. née O., une concession d'une durée de 30 ans, à compter du 14/03/2023, une concession d'une superficie de 2m carrés superficiels, à l'effet d'y fonder la sépulture située O3-3 n°362 au tarif de 200€.

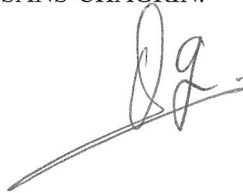
Décision n°D2023-16 du 24 mai 2023 : Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal d'Ingrandes/COTEAUX-SUR-LOIRE, au nom de Madame P. née L., une concession d'une durée de 30 ans, à compter du 03/11/2022, une concession d'une superficie de 2m carrés superficiels, à l'effet d'y fonder la sépulture située C6-172 n°686 au tarif de 200€.

Séance levée à 20h20.

Pour extrait, à Coteaux-sur-Loire, le 13 juin 2023.

Le Maire,

Daniel SANS-CHAGRIN.



Le secrétaire de séance,

Eric OBLIGIS.

